CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8379 du 19 avril 2012

A. 204.335/XI-18.835

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me D. VANDENBROUCKE, avocat,
Nieuwstraat 23
8940 Wervik,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 avril 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 76.490 du 5 mars 2012 (n° de rôle 86.412/Ie chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 7 mars 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 avril 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des « articles 48, 48/2, 48/3, 45/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et l'éloignement des étrangers, [de] l'article 149 de la Constitution, [de] l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugié[s], [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation »;

qu'il fait valoir que la décision du Conseil du contentieux des étrangers est assortie d'une motivation nettement insuffisante et stéréotypée et lui reproche d'avoir manqué à son devoir de bonne appréciation en procédant à un examen *prima facie* de la demande, celui-ci n'ayant « pas eu égard au fait qu'il s'avère difficile, voire impossible de se souvenir des faits - avec plus de précision - prenant cours dans un temps éloigné »; qu'il fait encore valoir que les contradictions qui lui sont reprochées sont mineures et ne devraient pas constituer un obstacle à sa reconnaissance de la qualité de réfugié »; qu'il reproduit ensuite les arguments qu'il a développés dans sa requête introductive d'instance;

Considérant qu'en ce qu'il invoque la violation de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen est manifestement irrecevable, ces dispositions n'étant pas applicables aux décisions juridictionnelles; qu'il en est de même en ce qu'il invoque la violation de l'article 45/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, cette disposition étant inexistante; que l'erreur « de bonne appréciation » ne peut non plus être invoquée puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée par le juge administratif; que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution répond, quant à elle, à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les

éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué contient une motivation qui lui est propre et qui porte tant sur la demande d'asile que sur la demande de protection subsidiaire; que le requérant, qui se borne à reproduire les arguments qu'il a développé dans sa requête introductive d'instance, reste en défaut d'indiquer auxquels de ces arguments le juge administratif n'aurait pas répondu; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la « violation de[s] article[s] 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme »; qu'il fait valoir que si la décision devait être exécutée, il devrait retourner en XXXXX où il serait sujet à des persécutions;

Considérant que l'arrêt attaqué n'a pas pour objet de renvoyer le requérant en XXXXX, mais de lui refuser la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la « violation de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts »;

Considérant que le requérant reproduit un moyen soulevé devant le juge administratif sans adresser le moindre grief à l'arrêt attaqué, se bornant à indiquer que « les contradictions et l'absence de crédibilité obtenues par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers sont insuffisantes pour établir le caractère non fondé de la demande d'asile »; qu'en ce qu'il invite le Conseil d'Etat à porter une appréciation sur les contradictions et l'absence de crédibilité de son récit, le moyen est manifestement irrecevable, le Conseil d'Etat, comme juge de cassation, étant, à cet égard, sans compétence;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.